www.deangelis-associes.fr

Prévision contractuelle et indemnisation : la liberté des parties, est-elle illimitée ?

Civ.3e, n° 23-14.974, n°23-14.099

Analyse de notre associée
Domitille Pozzana

DE ANGELIS & ASSOCIÉS

AVOCATS

www.deangelis-associes.fr

Par 2 arrêts du 10 avril 2025 (Civ.3e, n° 23-14.974, n°23-14.099) la Cour de cassation rappelle les limites des clauses venant réduire, plafonner ou exclure l'indemnisation en cas d'inexécution.

DE ANGELIS & ASSOCIÉS

AVOCATS

Typologie des clauses en cause

- Clause limitative de réparation : fixe un plafond d'indemnisation lorsque les conditions de la responsabilité sont réunies.

- Clause de non-recours : la renonciation à recours peut être unilatérale, réciproque, partielle ou totale.

- Ces clauses sont opposables aux tiers au contrat (Com. 3 juill 2024, n°21-14947).

Les limites à de telles prévisions contractuelles

1 - L'obligation essentielle

« Seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur », ie si elle est vidée de sa substance (Cass. com., 29 juin 2010, n° 09-11.841).

Ex : l'obligation de délivrance du bailleur (Civ. 3e, 10 avr. 2025, n° 23-14.974)

2 - Le régime décennal

Les clauses de non-recours, insérées dans un contrat de vente immobilière, ne peuvent faire obstacle à ce que l'acquéreur puisse se prévaloir de la garantie décennale à l'encontre du vendeur ou de l'entrepreneur et sont réputées non écrites (Civ.3, 19 mars 2020, n°18-22.983; Civ.3, 28 janv 2021, n°19-13.490).

3 - La faute dolosive et la faute lourde

C'est la lettre de l'art 1231-3 du C. civil, issu de l'ordo du 1er oct 2016.
Cet article, qui vient remplacer l'art 1150 ancien, ajoute à la faute dolosive, la faute lourde comme limite à la prévision contractuelle.

C'est quoi la faute lourde ?

"Constitue une faute lourde le comportement d'une extrême gravité, confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il avait acceptée. Cette faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur."
(Civ.3, 10 avril 2025, n° 23-14.099)

www.deangelis-associes.fr

Quid des recours de l'assureur ?

Même en cas de renonciation à recours réciproques souscrites par les assureurs respectifs des parties au contrat, l'assureur de la partie lésée est en mesure de contester la validité d'une telle renonciation en cas :

- d'une atteinte à une obligation essentielle
- de la commission d'une faute lourde ou dolosive
- de l’application du régime décennal.

Par ailleurs, l'assureur RC d'un tiers au contrat prévoyant une telle clause, peut exercer son recours récursoire ou subrogatoire à l'encontre d'une partie à ce contrat, si l'une de ces conditions est remplie.

En effet, si les clauses limitatives ou de non-recours sont désormais opposables aux tiers, ces derniers sont dès lors en mesure de contester leur validité.

Partant, l’assureur RC du tiers bénéficie également de l’action directe à l’encontre de l’assureur d’une partie contrat.

DE ANGELIS & ASSOCIÉS
AVOCATS

DE ANGELIS & ASSOCIÉS

AVOCATS

www.deangelis-associes.fr